

**COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CANOË KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE**

[Décision de l'audience du 30 avril 2024](#)

[Dossier : FFCK 2024/01 – M. « A... »](#)

Membres présents, par visioconférence :

- **Monsieur Didier BOUCHER, Président de la Commission disciplinaire de première instance,**
- **Madame Anne MICHONNEAU, membre suppléante de la Commission disciplinaire de première instance,**
- **Madame Sophie DELAGE, membre suppléante de la Commission disciplinaire de première instance.**

Était également présent Monsieur Enzo BERTHELIN, juriste de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, chargé d'établir un rapport d'instruction et ayant rempli les fonctions de secrétaire de séance.

La Commission,

Vu le Code du sport, notamment ses articles L. 131-8, R. 131-3 et son annexe I-6 (relative aux articles R. 131-3 et R. 132-7) ;

Vu les statuts de la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie, notamment ses articles 1.1.1 et 1.1.3 ;

Vu le Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie ("Règlement disciplinaire") ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie du Comité National Olympique et Sportif Français, adoptée par l'Assemblée Générale du CNOSF le 23 mai 2022, notamment ses articles 4, 6 et 11 ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie du canoë kayak et des sports de pagaie, et en particulier ses principes 2.1, 3.5 et 3.6 ;

Vu le rapport d'instruction en date du 23 avril 2024 établi et présenté en séance dans son ensemble par Monsieur Enzo BERTHELIN, comprenant ses annexes, conformément à l'article A5 – 3.2 du Règlement disciplinaire de la FFCK ;

Vu l'arrêté préfectoral d'interdiction temporaire d'exercice des fonctions d'encadrant en date du 9 avril 2024 ;

Vu les comptes rendus des entretiens menés au cours de l'instruction disciplinaire, annexés au rapport d'instruction ;

Régulièrement saisie par la décision d'engagement de poursuites disciplinaires, prise par le Bureau exécutif de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie le 28 février 2024 et notifiée aux membres de la Commission disciplinaire de première instance, par un courrier en date du 1^{er} mars 2024 ;

Après audition de Monsieur « A... », régulièrement convoqué devant la Commission par courrier électronique et lettre recommandée avec avis de réception du 18 avril 2024 et reçue le 22 avril 2024, effectuée en visio-conférence, avec son accord, au cours de la séance du 30 avril 2024, ce dernier ayant été invité à prendre la parole en dernier.



I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur « A... » (licence n°XXXXXX), 63 ans, a été l'auteur de faits d'attouchements sexuels sur deux licenciés de la fédération, mineurs au moment des faits ;

Considérant que tous sont licenciés dans le même club, à savoir le club de canoë kayak « X... » ;

Considérant que Monsieur « A... », lors des faits, était président de ce club, qu'il était également encadrant bénévole au sein de celui-ci ;

Considérant que les faits se sont déroulés le 3 février 2024 au cours d'une séance de canoë-kayak en piscine dont Monsieur « A... » avait la charge de l'encadrement ;

Considérant qu'au cours de cette séance, Monsieur « A... » a saisi Monsieur « Z... », âgé de 13 ans par les parties génitales afin de le soulever ;

Considérant que Monsieur « A... » a également énoncé au moment de la saisie que cela allait « calmer » Monsieur « Z... » ;

Considérant que Monsieur « A... » a également tenté de saisir d'une manière similaire, Monsieur « Y... », âgé de 13 ans, mais qui aurait finalement réussi à s'extirper de son encadrant ;

Considérant également que Monsieur « A... » a eu, antérieurement, des propos graveleux à l'égard d'autres pratiquants mineurs ;

Considérant que Monsieur « A... » a reconnu, au cours de son entretien pendant l'instruction du dossier disciplinaire, les faits concernant l'agression de Monsieur « Z... » et Monsieur « Y... » ;

Considérant cependant, qu'il nie avoir prononcé anciennement des propos graveleux à l'égard de pratiquants mineurs lors des séances d'encadrements en piscine ;

Considérant que le 28 février 2024, la Fédération a été informée, à la suite d'un appel téléphonique d'un officier de police judiciaire du commissariat de « ... », du placement en garde à vue de Monsieur « A... » pour les faits en date du 3 février 2024 menant à l'ouverture d'une instruction ainsi qu'un placement sous contrôle judiciaire avec obligations de se soumettre à des examens et soins, et interdisant pour le mis en cause, d'exercer ses activités d'encadrants ainsi que d'approcher les victimes et leurs proches ;



Considérant que la Fédération a également été informée, au cours de l'appel du 28 février 2024, de la réalisation d'une perquisition judiciaire au domicile de Monsieur « A... », qui aurait permis de retrouver du contenu pédopornographique d'après l'officier de police judiciaire ;

Considérant que la Fédération a été informée, à ce moment-là de la procédure, de l'identité des victimes, à savoir Monsieur « Z... » (licence n°XXXXXX) et Monsieur « Y... » (licence n°XXXXXX) ;

Considérant que la Fédération a été informée, par l'officier de police lors d'un appel téléphonique en date du 27 mars 2024, de l'ouverture d'une enquête pénale à l'encontre de Monsieur « A... » devant conduire à une audience pénale au mois d'août pour des faits d'agressions sexuelles sur mineurs suite à un dépôt de plainte ainsi qu'à l'exercice de l'action publique par le procureur de la République pour les faits concernant Monsieur « Y... » ;

Considérant en conséquence que le Bureau Exécutif de la FFCK a alors décidé d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur « A... » le 28 février 2024, conformément au règlement disciplinaire fédéral ; qu'il lui est fait grief d'être l'auteur de faits d'agressions sexuelles sur mineurs, et que cette décision s'accompagne de la prise d'une mesure conservatoire de suspension de licence et de tous ses effets ;

Considérant que parallèlement à l'instruction disciplinaire, le service juridique de la fédération a informé la cellule Signal Sports, le 29 février 2024, des faits dont elle a eu connaissance ;

Considérant que Monsieur « A... » s'estime lésé du signalement fait par la Fédération à la cellule signal sports, fondé d'après lui, sur de faux éléments ;

Considérant que Monsieur « A... » a été informé le 1^{er} mars 2024 par le président de la Commission disciplinaire de première instance, Monsieur Didier BOUCHER, des poursuites disciplinaires engagées à son encontre ;

Considérant ensuite que Monsieur « A... » a été convoqué, le 7 mars 2024, à l'audience du 29 avril 2024, qui devait se tenir en visioconférence, par courrier électronique doublé d'une lettre recommandée avec avis de réception retirée le 11 mars 2024 ;

Considérant qu'en conséquence du signalement effectué par la fédération et suite à l'enquête administrative réalisée, Monsieur « A... » a fait l'objet, le 9 avril 2024, d'un arrêté préfectoral portant interdiction, pour lui, d'exercer les fonctions d'encadrant durant une période de 6 mois ;

Considérant qu'en raison d'un motif médical énoncé par Monsieur « A... » au cours de l'entretien mené avec Monsieur BERTHELIN Enzo, suite à une interrogation sur la présence de Monsieur « A... » à l'audience, celui-ci a indiqué ne pas pouvoir être présent à l'audience prévue le 29 avril 2024 ;



Considérant que Monsieur « A... » a renouvelé, par courrier en date du 11 avril 2024, son incapacité à se présenter à l'audience du 29 avril 2024, le Président de la Commission de discipline de première instance, Monsieur Didier BOUCHER, a décidé de reporter l'audience ;

Considérant en conséquence, que le 18 avril 2024, Monsieur « A... » a été convoqué à l'audience du mardi 30 avril 2024, à 19h30, par courrier électronique et lettre recommandée avec avis de réception retirée le 22 avril 2024 ;

Considérant que Monsieur « A... » était présent ; qu'il a été invité à prendre la parole en dernier ;

Considérant que Monsieur Enzo BERTHELIN, chargé d'instruction et assurant les missions d'assistance administrative de la commission, a également participé à l'audience.

II. SUR LES GRIEFS RETENUS À L'ENCONTRE DE LA PERSONNE POURSUIVIE

Considérant que Monsieur « A... » a reconnu, lors de l'audience, être l'auteur des faits reprochés dont s'est plaint Monsieur « Z... » ; qu'il reconnaît avoir touché les parties génitales de Monsieur « Z... » ;

Considérant que Monsieur « A... » justifie son geste comme un moyen de défense suite à la volonté des différents pratiquants mineurs de le couler dans le cadre de jeux de bagarre ayant lieu au cours de ces séances ;

Considérant, pour la Commission, que ce geste constitue une agression sexuelle à l'encontre d'un licencié mineur ;

Considérant, qu'en tout état de cause, aucune pratique, tant à titre ludique que pédagogique, ne doit amener un encadrant à commettre des actes d'agressions sexuelles sur des licenciés mineurs placés sous son autorité ;

Considérant que cette agression a causé un préjudice moral à Monsieur « Z... », qui a dû faire l'objet d'un suivi psychologique ;

Considérant ainsi que la Commission estime qu'un tel geste justifie le prononcé d'une sanction disciplinaire ;

Considérant, en outre, que Monsieur « A... » a affirmé au moment des faits, être pris à parti par trois ou quatre enfants dans l'eau ;

Considérant que la Commission s'étonne de lire dans le rapport d'instruction que les faits ont eu lieu lorsque Monsieur « A... » était seul au contact d'un enfant ; que Monsieur « A... » n'a pas été en mesure d'apporter des précisions à ce sujet ;



Considérant que Monsieur « A... » a reconnu avoir manqué de pédagogie, et ne pas avoir été en mesure de garder le contrôle au cours de ses séances au vu des difficultés rencontrées avec les pratiquants mineurs ;

Considérant que la posture adoptée par Monsieur « A... » lors de ces moments de jeux réguliers et fréquents, n'est pas adaptée au comportement que se doit d'adopter un encadrant lors des séances dont il a la charge ;

Considérant à ce titre que pour la Commission, Monsieur « A... » a contrevenu aux principes élémentaires de maîtrise de soi et n'a pas su montrer l'exemple attendu de quelqu'un exerçant les fonctions de moniteur ;

Considérant, que Monsieur « A... » a nié et contesté être l'auteur d'agressions à caractère sexuel sur Monsieur « Y... », au motif que ce dernier ne s'est pas qualifié, au cours de son entretien dans le cadre de l'instruction disciplinaire, comme une victime ;

Considérant également que Monsieur « A... » a révélé avoir subi des pressions de la part de l'officier de police judiciaire, l'informant à ce titre qu'il avait fait l'objet de plusieurs plaintes pour agressions sexuelles ; qu'il n'y a finalement, qu'un seul dépôt de plainte d'après lui ;

Considérant qu'au regard du témoignage de Monsieur « Y... » annexé au rapport d'instruction, la Commission prend acte de l'exercice de l'action publique par le Procureur de la République pour les faits liant Monsieur « A... » et Monsieur « Y... » ;

Considérant enfin que, malgré la gravité que représente la détention d'images pédopornographiques par un encadrant, la Commission ne bénéficie d'aucun élément permettant d'affirmer la matérialité de ces faits ;

Considérant que la Commission n'a pas la possibilité de statuer sur les faits de détention d'images pédopornographiques, qu'elle a écarté ces faits dans le prononcé de la sanction ;

Considérant que Monsieur « A... » affirme n'avoir jamais tenu de propos graveleux à l'égard de pratiquants ; que ces propos auraient été tenus, d'après Monsieur « A... », par un autre cadre du club « V... » ;

Considérant que le signalement réalisé par la Fédération relève d'une obligation légale, notamment de l'article L.131-8-1 du Code du sport ; que les fédérations agréées se doivent d'informer le ministre chargé des sports lorsqu'elles ont connaissance du comportement d'une personne, tel qu'un encadrant, dont le maintien en activité constitue un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.



Par ces motifs,

Et après avoir délibéré à huis clos en l'absence de la personne poursuivie,

La Commission de discipline de première instance de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur « A... », licencié n°XXXXXX, une radiation temporaire pendant une durée de dix (10) ans.

Cette sanction s'accompagne également d'une interdiction définitive d'encadrement de licenciés mineurs dans le cadre des activités organisées par une structure affiliée à la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, ainsi que d'une inéligibilité définitive aux instances dirigeantes de l'ensemble des structures adhérents de la Fédération et de ses organes déconcentrés.

Article 2 : Cette décision prend effet dès première réception de ce courrier et met fin à la mesure conservatoire de suspension de licence et de tous ses effets de Monsieur « A... » prise le 28 février 2024.

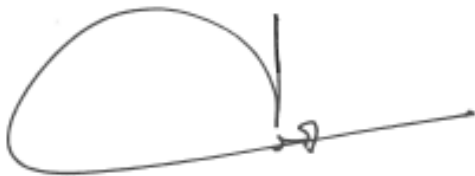
Article 3 : En vertu de l'article 4.1 du Règlement disciplinaire de la Fédération, Monsieur « A... » ainsi que le Bureau Exécutif peuvent interjeter appel de la présente décision auprès de la Commission disciplinaire d'appel de la FFCK selon les modalités prévues à l'article A5 – 2.9 du Règlement, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent courrier.

Article 4 : A l'expiration du délai susmentionné et si aucun appel n'est interjeté, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site officiel de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie.

Vaires-sur-Marne, le 07 mai 2024,

Monsieur Didier BOUCHER,
Président de la commission de discipline
de première instance

Monsieur BERTHELIN Enzo,
Chargé d'instruction et secrétaire de séance



Copie de la présente décision adressée à/aux :

- Monsieur « A... »,
- Membres de la Commission de discipline de première instance,
- Monsieur le Président de la FFCK,
- Membres du Bureau Exécutif de la FFCK,
- Monsieur le Directeur Technique National de la FFCK.

